

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-six le 1 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Eric JAPIOT Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. JAPIOT Maire.

Mme BROWN, Mme QUERAL, Mme BABUS, M. BROQUAIRE, Mme HAMMERER, M. JAUD de LA JOUSSELINIERE, M. KERCKHOVE, M. NERBUSSON, Adjoints, Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. MOINET, M. RENAUD, M. GRELLIER, Mme MOINET, M. PROVOT, M. ROUX, Mme BUETAS, M. CHAMPION, Mme GELAY, M. GRAS, Mme HARDY, Mme ODIN, Mme ORLOWSKI, M. QUEGUINER, Mme SUHUBIETTE, Mme VEREAU LEROY, Conseillers Municipaux.

Etait excusé et représenté par pouvoir:

M. ELIAS à Mme GIROTTI

Etait excusé:

M. LUGAND

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame ORLOWSKI Marie est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 27
Conseillers votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

11 – REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR UNE ÉLUE DURANT L'ÉPISODE DE CANICULE
--

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Le dimanche 21 juin, en période de canicule, Madame BROWN a procédé à l'acquisition en urgence de divers matériels d'arrosage destinés à rafraîchir les enfants des écoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-18-3 prévoyant le remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur ses deniers personnels ;

Considérant l'épisode de canicule ayant affecté le territoire communal et la nécessité de mettre en œuvre des mesures urgentes pour permettre l'accueil des enfants des écoles ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement à Madame Audrey BROWN, 1^{ère} adjointe au maire ; de la somme de 161,75 €TTC correspondant aux dépenses exceptionnelles engagées.

Le remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives (facture, délibération, carte d'identité, relevé de compte bancaire sur lequel apparaît la dépense, RIB sur lequel le remboursement doit être effectué).

La dépense sera comptabilisée au chapitre 011, article 60632

La commission n°8 (Finances) s'est réunie le 23 septembre 2026 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance
Madame Marie ORLOWSKI



Maire
Monsieur Eric JAPIOT



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 02/10/26
Identifiant de télétransmission : 033-213300585-
20261001-79898-DE-1-1